



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/36 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DE LIVRY-GARGAN : RAPPORT
D'ACTIVITÉS DE L'EPFIF POUR L'ANNÉE 2022**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil métropolitain CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2019/12/04/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 4 décembre 2019 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la délibération CM2020/09/25/14 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 25 septembre 2020 élargissant le périmètre d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 12 mars 2021 entre la Ville de Livry-Gargan, l'Établissement Public Foncier d'Ile de France et la Métropole du Grand Paris et notamment son article 14 relatif aux dispositifs de suivi de la convention,

Vu la délibération CM2023/04/14/38 approuvant le bilan des cessions et acquisitions de la Métropole du Grand Paris pour l'année 2022,

Vu le rapport d'activités de l'EPFIF dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Livry-Gargan, établi pour l'année 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Métropole du Grand Paris exerce le rôle de garant pour les acquisitions foncières réalisées dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Livry-Gargan,

Considérant que Mesdames Afaf GABELOTAUD, Djénéba KEITA, Sinda MATMATI et Marie-Christine SEGUI représentée par Madame Françoise LECOUFLE, Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Ian BROSSAT représenté par Madame Stéphanie DAUMIN, Denis CAHENZLI, Eric CESARI, Emmanuel GREGOIRE, Daniel GUIRAUD, Laurent JEANNE, Rémi MUZEAU représenté par Monsieur Vincent FRANCHI, Patrick OLLIER, Pascal PELAIN et Laurent RUSSIER représenté par Monsieur Patrick JARRY ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le rapport d'activités de l'EPFIF pour l'année 2022 dans le cadre de la convention d'intervention foncière relative à l'opération d'intérêt métropolitain de Livry-Gargan,

APPROUVE la valeur du stock foncier faisant l'objet de la garantie de rachat par la Métropole du Grand Paris au 31 décembre 2022, chiffrée à 2,511 millions d'euros.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 15 (Mesdames Djénéba KEITA, Sinda MATMATI, Afaf GABELOTAUD, Marie-Christine SEGUI représentée par Françoise LECOUFLE, Messieurs Patrick OLLIER, Eric CESARI, Daniel GUIRAUD, Denis CAHENZLI, Ian BROSSAT représenté par Madame Stéphanie DAUMIN, Emmanuel GREGOIRE, Laurent JEANNE, Rémi MUZEAU représenté par Monsieur Vincent FRANCHI, Laurent RUSSIER représenté par Monsieur Patrick JARRY, Pascal PELAIN, Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.